

# Votre assurance véhicules à moteur individuelle

Information sur le produit et conditions contractuelles

Edition F 2009

Votre sécurité nous tient à cœur.

# Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

---

Chère cliente, Cher client,

Le présent document est composé de deux parties: une information sur le produit et les conditions contractuelles.

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels. Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

---

## 1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est La Bâloise, Compagnie d'Assurances (à partir du 01.01.2010 Bâloise Assurance SA) ci-après «la Bâloise», Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch).

## 2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p. ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

### → Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur, ou une personne dont vous êtes responsable causez au volant de votre véhicule à autrui ou à un véhicule tiers. Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

Inclusion de prestation complémentaire:

#### > Faute grave

La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.

### → Casco

#### Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les forces de la nature, la malveillance de tiers, les bris de glace, les morsures de martres, les collisions avec des animaux et le vol. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont aussi pris en charge.

#### Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision, de rayures ou de badigeonnage du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

Inclusion de prestations complémentaires:

#### > Service SOS

Aide en cas de panne sur place et remorquage du véhicule assuré, organisation et paiement du rapatriement de tous les passagers (y c. les chiens et les chats), de l'hébergement si nécessaire et du rapatriement du véhicule hors d'état de marche.

#### > Dommages de parking

Les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.

#### > Phares

Les dommages aux phares, aux feux arrières et aux clignotants

#### > Faute grave

La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.

#### > Frais de location

Les frais de location, si immobilisation de votre véhicule à la suite d'un dommage casco.

- > **Effets personnels emportés**  
Les dommages aux effets emportés dans votre véhicule.
- > **Motocycle: équipements de sécurité**

#### → Accidents

Sont assurés les occupants du véhicule (y.c. les chiens et les chats) pour un accident au sens de la loi sur l'assurance accidents (LAA) qui se produit lors de l'utilisation du véhicule.

**L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du véhicule légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.**

### 3. Validité territoriale

L'assurance est valable en Europe et dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

### 4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

### 5. Durée de la couverture d'assurance

L'assurance est conclue pour une durée illimitée. Après l'écoulement de la durée minimale convenue dans le contrat d'assurance, elle peut être résiliée par écrit pour la fin d'une année civile.

### 6. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres (système de bonus/malus). Pour des explications détaillées, consulter les CC.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste due, lorsque:

- vous résiliez le contrat dans les 12 mois qui suivent sa conclusion pour cause de sinistre,
- le contrat d'assurance casco devient caduc suite à un dommage total indemnisé par la Bâloise.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

### 7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service des automobiles compétent, qui procédera au retrait de vos plaques de contrôle.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Si le service des automobiles a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

### 8. Autres obligations vous incombant

Vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et complète (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler tout fait survenant durant la validité du contrat d'assurance et susceptible de modifier la situation prise en compte dans la proposition et mentionnée dans le contrat (aggravation du risque).

Veillez annoncer immédiatement tout sinistre au Service clientèle de la Bâloise, que vous pouvez joindre gratuitement à toute heure au 00800 24 800 800 (fax +41 61 285 90 73) et au +41 61 285 82 24 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir en premier lieu le lésé, et seulement si cela n'est pas possible, la police. Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recommandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez obtenir ce formulaire gratuitement auprès de toute agence générale de la Bâloise.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

### 9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

## 10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée au contrat	3 mois avant la fin de l'année civile	A la fin de l'année civile
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Au plus tard au moment du paiement	14 jours après réception du courrier de résiliation
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime ou de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception de l'augmentation de prime	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information pré-contractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation et au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration pré-contractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation, qui doit prendre la forme écrite, peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception du Liechtenstein) ou immatricule son véhicule à l'étranger.	Date d'apposition des nouvelles plaques ou domicile à l'étranger.
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

## 11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que la personne concernée y consent.

**Clause de consentement:** Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, laquelle nous autorise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

**Traitement des données:** On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de don-

nées. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (p. ex. assureur antérieur, garage, service des automobiles). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

**Echange de données:** Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

**Fraude à l'assurance:** Tout comme d'autres compagnies d'assurances, la Bâloise est reliée à un système d'information pour lutter contre la fraude. Ce fichier recense les personnes coupables d'escroquerie ou de tentatives d'escroquerie envers la Bâloise.

En outre, nous transmettons comme la majorité des compagnies d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la Société SVV Solution AG, filiale de l'association d'assurance SVV Suisse. Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de doute, transmission possible des données entre assureurs (par ex : l'expertise du véhicule, la convention de règlement de l'indemnité). Le respect de la protection des données est garanti à tout moment.

**Intermédiaire:** Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants n'ont accès à vos données conservées par nos soins que si vous les y avez autorisés.

**Droit d'accès et de rectification:** Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données erronées.

## 12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Assurances Bâloise  
Distribution et Marketing  
Aeschengraben 21  
4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800  
Fax: +41 61 285 90 73  
E-mail: insurance@baloise.ch

# Conditions contractuelles

## Assurance responsabilité civile

### Pour les dommages que vous causez à autrui

#### Événements, prestations et personnes assurés

##### Événements assurés

###### H1

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile fondées sur le droit en matière de circulation routière.

##### Prestations assurées

###### H2

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

###### H3

La garantie est limitée à CHF 100 Mio. par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescrivant des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à CHF 10 Mio. par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

##### Personnes assurées

###### H4

Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

##### Voitures de location – couverture subsidiaire

###### H5

Dans le cadre des autres dispositions régissant ce contrat, sont coassurées les prétentions en responsabilité civile envers le preneur d'assurance ou la personne vivant en ménage commun et en concubinage avec lui en leur qualité de conducteurs d'un véhicule loué.

###### H6

Cette couverture d'assurance n'est donnée que si les conditions suivantes sont remplies:

- L'assurance n'est valable qu'en complément d'une assurance responsabilité civile obligatoire existante pour le véhicule loué.
- Le preneur d'assurance est une personne physique.
- Le véhicule loué correspond à la même catégorie de véhicule que celle assurée dans le présent contrat.
- Le contrat de location a été conclu dans un pays situé dans la validité territoriale selon les dispositions de l'art. 11, et le véhicule loué doit être admis à la circulation par les autorités de ce pays.

##### Ne sont pas assurés

###### H10

##### Prétentions exclues pour les dommages matériels

###### H11

→ du détenteur à l'égard des personnes dont il est responsable;

###### H12

→ du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et soeurs à l'égard du détenteur;

###### H13

→ au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

###### H20

##### Genres d'utilisation exclus

###### H21

Les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

###### H22

L'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes

###### H23

Le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

###### H24

Le louage professionnel à des personnes conduisant elles-mêmes (voitures de location)

###### H25

Le transport professionnel de personnes subordonné à une autorisation officielle

###### H26

Participation à des courses, rallyes et autres épreuves du même genre ainsi qu'à l'entraînement qui en fait partie, courses en circuit et autres zones de circulation qui sont utilisées en sports automobiles. De cette exclusion ne sont pas concernés les cours d'orientation, d'habileté (Gymkhanas, régularité de conduite pour les véhicules de collection et similaires), pour lesquels l'objectif n'est pas d'obtenir des vitesses maximales.

###### H27

Cours de conduite (par. ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) sur des pistes de courses et d'entraînements, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

###### H30

##### Aucune prestation n'est allouée dans la couverture subsidiaire pour les voitures de location:

###### H31

→ Si l'assurance responsabilité civile obligatoire n'a pas été conclue pour le véhicule loué, si elle n'est pas tenue à verser des prestations, ou si elle est en droit de revendiquer ses prestations auprès d'une personne assurée par ce contrat;

###### H32

→ Si, pour le même dommage, une autre assurance responsabilité civile est tenue de verser des prestations conjointement à l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule loué;

###### H33

→ Pour les dommages au véhicule loué et les choses qui y sont transportées (y.c. sacs de voyage)

###### H34

→ Pour la prise en charge de la franchise convenue par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule de location

## Assurance Casco

### Pour les dommages à votre véhicule

#### Événements, objets et prestations assurés

##### Événements assurés

##### Casco partielle

###### TK1

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

###### TK2

→ vol ou brigandage, mais non par abus de confiance, appropriation illégitime et comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clés de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire)

###### TK3

→ incendie ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

###### TK4

→ forces de la nature, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

###### TK5

→ bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre.

###### TK6

→ collision avec des animaux sur une voie publique

###### TK7

→ morsures de martres, y compris les dommages consécutifs

###### TK8

→ malveillance de tiers en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces, les accessoires décoratifs, en crevant les pneumatiques et en déversant des additifs nocifs dans le carburant, lacération de la capote

###### TK9

→ prestations de secours par suite d'assistance aux blessés.

##### Casco collision

###### KK1

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

###### KK2

→ collision (action soudaine et violente d'une force extérieure)

###### KK3

→ rayures et badigeonnage du véhicule.

###### KK4

**Couverture de prévoyance:** Si, en cas de changement de véhicule, la Bâloise établit une attestation d'assurance pour le véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco collision est accordée durant les deux premières semaines de validité de cette attestation pour autant qu'une telle couverture casco collision soit proposée pendant cette période. La franchise proposée est valable pour la casco collision.

##### Objet assuré

###### K1

Sont couverts le véhicule automobile assuré, la remorque assurée ou la semi-remorque articulée assurée et les équipements complémentaires (non compris dans le prix de catalogue) jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

###### K2

Les équipements spéciaux des véhicules utilitaires sont considérés comme équipements complémentaires. Ils sont coassurés jusqu'au montant mentionné dans la proposition et dans le contrat d'assurance.

##### Prestations assurées

###### K3

**Réparation:** Sont couverts la réparation procédant de l'accident et les frais de sauvetage du véhicule.

###### K4

**Notion du dommage total:** Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K6), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours.

###### K5

**Indemnisation en cas de dommage total:** Est assurée la valeur vénale du véhicule selon K6 et K7. En cas de coassurance de la valeur vénale majorée, il est payé, en plus de la valeur vénale, l'indemnité complémentaire selon K8. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

###### K6

**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale:** La valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).

**K7**

**Indemnisation de la valeur vénale en cas de vol:** Lors d'un dommage total suite à un vol d'une voiture de tourisme ou d'un motocycle de moins de 10 ans d'emploi, l'indemnisation en pourcentage du prix de catalogue (au moment de la construction) du véhicule et des équipements complémentaires s'effectue selon l'échelle suivante (les fractions d'année sont décomptées proportionnellement):

Année	Indemnisation	Année	Indemnisation
1.	92–80%	6.	40–34%
2.	80–68%	7.	34–28%
3.	68–56%	8.	28–24%
4.	56–47%	9.	24–20%
5.	47–40%	10.	20–16%

L'indemnité est limitée selon K6. Les autres cas de dommage total suite à un vol sont indemnisés en application de K6.

**K8**

**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée:** En cas de coassurance de la valeur vénale majorée, il est payé, en plus de l'indemnité de la valeur vénale (K6 et K7), l'indemnité de la valeur vénale majorée. Celle-ci s'élève pendant les 7 premières années d'emploi à 20% et à partir de la 8<sup>e</sup> année d'emploi à 10% du prix de catalogue (au moment de la construction) du véhicule et des équipements complémentaires. L'indemnité maximale globale versée en valeur vénale et en valeur vénale majorée est limitée au prix d'achat payé.

**Prestations complémentaires en cas de réparation d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de livraison (désignées par la suite par véhicule) par un garage partenaire**

**K10**

Si après un sinistre, le véhicule est réparé par un garage partenaire de la Bâloise, la Bâloise fournit les prestations complémentaires suivantes:

**K11**

→ Remorquage du véhicule jusqu'au garage partenaire et livraison après réparation;

**K12**

→ Garantie de 12 mois d'une réparation professionnelle irréprochable;

**K13**

→ Véhicule de remplacement (voiture de tourisme, évent. voiture de livraison) durant la durée de la réparation;

**K14**

→ Nettoyage du véhicule;

**K15**

→ Réduction de la franchise de CHF 100.–;

**K16**

→ Paiement au comptant de CHF 100.– quand suite à un bris de glace, le pare-brise est réparé mais non remplacé;

**K17**

Ces prestations complémentaires ne seront fournies que si l'annonce de sinistre aura été faite au Service clientèle de la Bâloise (au n° vert 00800 24 800 800) et que celui-ci aura chargé un garage partenaire de fournir ces prestations.

**Ne sont pas assurés****K21**

Effets personnels emportés dans le véhicule

**K22**

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du véhicule

**K23**

Dommages d'usure et de fonctionnement

**K24**

Dommages dus au manque d'huile et au gel ou au manque d'eau de refroidissement, dommages de brûlure, dommages aux pneumatiques, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, aux bandes sonores, au lecteur CD, au lecteur DVD, au balladeur électronique (MP3), à l'appareil de radiotéléphonie ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré

**K25**

Dommages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, démeute ou de tumulte), réquisition du véhicule, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome

**K26**

Les genres d'utilisation exclus selon H21–H27.

**K27**

Pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (par ex. certificat de garantie du fabricant).

**Limitation des prestations****K28**

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

**K29**

Renonciation à la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond au 90% des frais de réparation – sans TVA – fixés par un expert-automobile.

**K30**

Déduction d'indemnités antérieures: Les prestations versées par la Bâloise pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité, si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

**Obligations****K40**

→ En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police.  
→ Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

## Couvertures complémentaires

### Événements et prestations assurés

#### Service SOS

##### SOS1

En cas de vol, de panne, d'accident ou à la suite de dommages causés par les forces de la nature (chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et chute de masses de neige, tempête (75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations), les prestations suivantes (énumération exhaustive) sont allouées (les zones jusqu'à 50 km au-delà de la frontière suisse sont assimilées au domaine de validité Suisse):

##### SOS2

→ aide en cas de pannes sur place et remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche (à l'étranger: limitation de la prestation à CHF 500.–)

##### SOS3

→ rapatriement de tous les passagers (y.c. les chiens et les chats emportés) au moyen de transports publics au domicile du preneur d'assurance, si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour (en Suisse) resp. dans les 5 jours (à l'étranger) sur la base d'une expertise. Si, à défaut de moyen de transports publics, le rapatriement s'effectue avec un taxi ou une voiture de location, un montant de CHF 300.– au maximum est remboursé

##### SOS4

→ frais d'hébergement si le rapatriement est impossible le même jour (en Suisse) resp. la réparation possible dans les 5 jours (à l'étranger), jusqu'à CHF 120.– par passager et par nuit, en tout CHF 1200.– au maximum

##### SOS5

→ rapatriement du véhicule hors d'état de marche au domicile du preneur d'assurance s'il ne peut pas être réparé dans les 24 heures (en Suisse) resp. dans les 5 jours (à l'étranger) sur la base d'une expertise. Est également coassuré le rapatriement du véhicule retrouvé après un vol. Si un assuré entreprend le rapatriement, les frais de voyage sont pris en charge dans la même étendue que pour le rapatriement des passagers

##### SOS6

→ élimination et frais de douane: si les frais de rapatriement dépassent la valeur vénale du véhicule, de la remorque ou de la caravane, la Bâloise organise l'élimination et paie les frais de douane. Est applicable la valeur vénale après l'événement

##### SOS7

→ rapatriement par chauffeur: en cas de maladie, accident ou décès du conducteur et qu'aucun passager ne puisse rapatrier le véhicule

##### SOS8

→ rapatriement de la remorque ou de la caravane en cas de vol du véhicule tracteur ou si celui-ci est hors d'état de marche

##### SOS9

→ voiture de location de même catégorie pendant 8 jours au maximum pour la continuation du voyage (à la place des frais de rapatriement) en cas d'événement à l'étranger, lorsque le véhicule, sur la base d'une expertise, ne peut pas être réparé dans les 5 jours. Les prestations sont limitées à CHF 150.– par jour, au maximum CHF 1200.–.

### Obligation et limitation des prestations

##### SOS11

En cas de sinistre, il convient de contacter immédiatement le Service clientèle des Assurances Bâloise.

##### SOS12

Service clientèle de la Bâloise ☎ 00800 24 800 800

24h-numéro gratuit en Suisse et depuis l'étranger

Si vous appelez depuis l'étranger et que le numéro ci-dessus n'est pas disponible, composez le +41 61 285 82 24.

##### SOS13

Les prestations ne sont fournies que lorsqu'il a été convenu des mesures avec le Service clientèle.

##### SOS14

Sont exemptés de cette obligation les dépannages simples au lieu de l'événement. Si ces derniers sont organisés par les ayants-droits eux-mêmes, la Bâloise paie les frais jusqu'à CHF 300.–.

### Ne sont pas assurés

##### SOS21

Les exclusions K21–K27 sont également applicables.

##### SOS22

Les frais de réparation et les pièces de rechange.

### Événements et prestations assurés

##### Z1

**Dommages de parking:** les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est parké, si la réparation est effectuée

→ sans limite de montant comme couverture complémentaire à la casco collision

→ avec limite de montant jusqu'à max. CHF 2000.– par événement comme couverture complémentaire à la casco partielle

2 sinistres au maximum sont assurés par année calendrier.

##### Z2

**Phares:** Sont assurés les dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants pour autant que la réparation soit effectuée.

##### Z3

**Faute grave:** En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et à l'exclusion selon TK2 pour un comportement ou omission constitutif.

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en présence d'une concentration d'alcoolémie dans le sang supérieure à la limite en pour mille admise par la loi ou sous l'influence de narcotiques.

##### Z4

**Frais de location,** au cas où le véhicule est immobilisé à cause d'un dommage casco collision ou casco partielle, pour un véhicule de même catégorie et jusqu'à un montant de CHF 150.– par jour, au maximum CHF 1200.–.

**Z5**

**Effets personnels:** Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Pour les cassettes à bandes sonores, les disques compacts, les DVD et les balladeurs électroniques (MP3), il n'est payé au maximum que le 10% du montant convenu pour les effets personnels.

**Z6**

**Equipements de sécurité pour les motocycles:** Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les équipements de sécurité suivants sont également couverts (valeur à neuf) pour les motocycles: casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants. En cas de vol, les équipements de sécurité sont uniquement couverts à condition que ceux-ci se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans des conteneurs entièrement fermés à clé et fixés au motocycle. Le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé au motocycle par un cadenas.

**Ne sont pas assurés****Z11**

L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents, les bijoux ainsi que les choses qui servent à l'exercice de la profession.

**Z12**

Les exclusions K21–K27 sont également applicables. L'exclusion K21 ne concerne que les dommages de parking selon Z1.

**Z13**

Dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants et à l'appareillage électronique (p.ex. de commande), si la cause a pour origine une défectuosité interne.

## Assurance accidents

### Quand un occupant est blessé

#### Personnes, événements et prestations assurés

##### Personnes et événements assurés

**U1**

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LAA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p.ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

##### Prestations assurées

**U2**

**Capital décès** de la somme convenue au contrat en cas de décès dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants

leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

**U3**

**Capital d'intégrité** pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LAA.

**U4**

**Allocation journalière** pour incapacité de travail (selon les principes de la LAA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

**U5**

**Allocation journalière de soins** pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'allocation pendant 150 jours au maximum.

**U6**

**Traitement médical** ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient que pour la part qui excède les prestations selon la LAA, la loi sur l'assurance maladie ou une autre assurance sociale (assurance complémentaire).

**U7**

**Dommages aux vêtements et nettoyage du véhicule:** Si l'assurance des traitements médicaux a été convenue, sont également assurés:

- Le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés des personnes assurées à la suite d'un accident assuré,
- Le nettoyage du véhicule assuré à la suite d'un accident assuré,
- Le nettoyage des véhicules ou autres choses appartenant à des personnes privées qui se sont efforcées de sauver ou de transporter des personnes, des chiens et des chats emportés, assurés et blessés.

Les coûts effectifs sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 1000.– par accident et par personne. Les prestations sont limitées à CHF 5000.– par événement assuré.

**U8**

**Assurance des chiens et chats emportés:** Les chiens et chats emportés dans le véhicule assuré sont couverts lors d'un accident assuré selon les prestations suivantes, pour autant que les prestations de base correspondantes (U2, U6) soient assurées:

- **Capital décès** si l'animal meurt ou que ses blessures nécessitent l'euthanasie dans la semaine suivant un accident assuré, dans le cadre du prix d'achat payé y.c. les frais de crémation et d'inhumation. La prestation est limitée à CHF 2500.– par animal. La limite se monte à CHF 5000.– par accident assuré. D'éventuelles prestations relevant des traitements médicaux sont prises en compte.
- **Traitement médical** en rapport avec un accident assuré à concurrence des frais effectifs jusqu'à CHF 2500.– par animal et CHF 5000.– par accident. La prise en charge des coûts n'intervient qu'en excédent des prestations d'éventuelles assurances pour animaux existantes.

**U9**

Les prestations selon U2–U5 sont des sommes, les prestations selon U6–U8 constituent des prestations d'assurance de dommages.

**Ne sont pas assurés****U11**

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.

**U12**

Les exclusions H21–H27 sont également applicables.

**Limitation des prestations****U21**

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

**U22**

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

→ deux ans et demi, à: CHF 2500.–;

→ douze ans, à: CHF 20 000.– dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

## Généralités

**A10****Validité territoriale de la couverture d'assurance****A11**

L'assurance est valable en Europe et dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

**A20****Validité temporelle de la couverture d'assurance****A21**

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

**A22**

L'assurance est conclue pour une durée illimitée. Après écoulement de la durée minimale mentionnée au contrat d'assurance, elle peut être résiliée, par écrit pour la fin d'une année civile. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise le 30.09. au plus tard.

**A23**

L'assurance s'éteint lorsque

**A24**

→ le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger.

La couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance. Annulation possible avant cette date sur demande du preneur d'assurance, au plus tôt toutefois le jour du dépôt des plaques de contrôle actuelles.

→ le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception du Liechtenstein).

**A25**

→ une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance.

**A30****Bonus et malus****A31**

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres.

**A32**

Si pendant la période d'observation (01.10.–30.09. de l'année suivante) le contrat d'assurance est en vigueur pendant 6 mois au moins et qu'aucun sinistre ne soit survenu, la prime se calcule pour l'année civile suivant la période d'observation selon le degré de prime directement inférieur.

**A33**

Si pendant la période d'observation un sinistre imputable à faute survient, la prime progresse de 4 degrés pour l'année suivante. L'augmentation ne touche que le module concerné par le sinistre. En cas de dommages causés par des véhicules à moteur inconnus et en cas de dommages résultant de rayures ou de badigeonnage du véhicule selon KK3, il sera procédé à une rétrogradation même en l'absence de faute.

**A34**

S'il s'avère qu'un sinistre est demeuré sans suite ou que les prestations versées sont remboursées à la Bâloise, aucune rétrogradation du degré n'intervient.

**A35**

Dans le cadre des dispositions relatives au système de degrés de prime, la Bâloise offre après participation avec succès en Suisse à un cours de sécurité à la conduite, non obligatoire d'un jour et dans la même catégorie que le véhicule assuré, une bonification de deux degrés de prime en assurance responsabilité civile ainsi qu'en casco collision à condition que l'entraînement et l'organisateur soient reconnus par le Conseil à la Sécurité Routière et que le preneur d'assurance suive le cours d'entraînement avec une attestation délivrée par l'organisateur. Une bonification n'est octroyée qu'une fois tous les cinq ans.

**A36**

Le système bonus/malus comprend les degrés suivants (en pourcent de la prime de base):

Degré	%	Degré	%	Degré	%
0	30	9	75	18	170
1	35	10	80	19	185
2	40	11	90	20	200
3	45	12	100	21	215
4	50	13	110	22	230
5	55	14	120	23	250
6	60	15	130	24	270
7	65	16	140		
8	70	17	155		

**A37**

Le degré maximal en responsabilité civile est 24 et en casco collision 15.

**A38**

Assurance avec protection du bonus: Si lors de la survenance d'un dommage, la protection du bonus est convenue dans le contrat d'assurance, le premier dommage par module et par période d'observation n'entraîne pas de modification du degré de prime pour la prochaine année calendrier. Les dommages suivants dans le même module et période d'observation similaire conduisent à une progression du degré de prime selon art. A33.

**A40****Modification du risque et du contrat****A41****Obligation d'informer**

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Bâloise.

**A42**

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

**A43**

En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue d'un dommage, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement.

**A44**

En cas de diminution du risque, la prime sera abaissée dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent excède celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

**A45**

Si la Bâloise change le tarif, le système des degrés de prime ou la réglementation des franchises, elle est alors habilitée à exiger l'adaptation du contrat. Elle communique par écrit au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant leur date d'effet.

**A46**

Le preneur d'assurance a en conséquence le droit de résilier le contrat en entier ou le module concerné par la modification, avec effet au jour où l'adaptation du contrat serait entrée en vigueur. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation des primes.

**A47**

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

**A50****Plaques interchangeable****A51**

L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.

**A52**

Pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur une route à usage exclusivement privé ou garage souterrain. Est exclu le module Service SOS.

**A53**

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, la Bâloise est libérée de ses obligations.

**A60****Dépôt des plaques de contrôle****A61**

Si les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques.

**A62**

Pour le module casco partielle, la couverture d'assurance subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum pendant 6 mois. La prime est décomptée prorata temporis lors de la remise en vigueur du contrat d'assurance.

**A63**

Si les plaques de contrôle sont restituées, la prime non absorbée est décomptée prorata temporis lors de la remise en vigueur du contrat, sous déduction d'une taxe de traitement.

**A70****Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement**

Si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un véhicule de remplacement, l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

**A80****Recours et réduction des prestations****A81**

La Bâloise peut exiger le remboursement total ou partiel de ses prestations si elle y est autorisée par la législation ou le contrat.

**A82**

Les prestations sont réduites lorsque le dommage est causé par faute grave ou à l'occasion de la commission intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

**A83**

En cas d'accident de la circulation ou de vol ou brigandage, la Bâloise renonce en principe à un recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave, si la couverture complémentaire Z3 est co-assurée.

**A90**

#### Primes, franchises et taxes

**A91**

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

**A92**

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

**A93**

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

**A94**

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre.

**A95**

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule;
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute;
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures et badigeonnage du véhicule.

**A96**

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

**A97**

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch).

**La Bâloise**  
**Compagnie d'Assurances \***  
 Aeschengraben 21, case postale  
 CH-4002 Bâle

**Service clientèle (24h) 00800 24 800 800**  
 Fax +41 61 285 90 73  
[insurance@baloise.ch](mailto:insurance@baloise.ch)

\* à partir du 01.01.2010 Bâloise Assurance SA

**Votre sécurité nous tient à cœur.**

[www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)